

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-141**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 décembre 2008,  
par Mme Alima BOUMEDIENE THIERY, sénatrice de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 décembre 2008, par Mme Alima BOUMEDIENE THIERY, sénatrice de Paris, d'une altercation entre Mme S.M. et son ex-concubin, M. O.C., fonctionnaire de police, au domicile de ce dernier, le 22 février 2008.*

*Elle a pris connaissance des pièces de l'enquête diligentée par le procureur de la République de Douai, ainsi que du jugement du juge aux affaires familiales de Béthune du 12 décembre 2008.*

*Elle a entendu Mme S.M.*

**> LES FAITS**

Mme S.M. et son concubin M. O.C. ont eu un enfant, B., le 4 octobre 2006.  
Le 16 février 2008, ils ont décidé de faire une pause dans leur relation de couple, et Mme S.M. a emmené son fils pour s'installer temporairement chez son frère.

Le 22 février 2008, inquiète de constater que son fils ne s'adaptait pas à son nouvel environnement, Mme S.M. a décidé de retourner chez M. O.C. Elle indique qu'il n'a pas répondu lorsqu'elle s'est présentée à sa porte. Pensant qu'il était absent, elle est allée l'attendre chez sa voisine et a tenté à plusieurs reprises de le joindre par téléphone, en vain. Vers 23h00, elle lui a envoyé un texto, et il est très rapidement arrivé chez la voisine depuis son domicile, en lui disant qu'il ne souhaitait pas qu'elle revienne. Elle l'a cependant suivi à l'intérieur de son domicile, en emmenant son fils.

M. O.C. lui aurait adressé plusieurs reproches et l'aurait bousculée avec B. dans ses bras. Elle se serait ensuite rendue dans la chambre de B. pour le coucher. M. O.C. l'aurait alors appelée et elle l'aurait aperçu agenouillé devant l'entrée de la chambre avec son arme de service contre sa tempe, arme qu'il aurait ensuite placée dans sa bouche en disant : « C'est ça que tu veux ? ». Très rapidement la situation se serait calmée, chacun retournant dans sa chambre.

Dans les jours qui ont suivi, le couple s'est définitivement séparé. D'un commun accord, la garde de B. a été confiée à Mme S.M., M. O.C. le recevant chez lui à intervalles réguliers.

Au mois d'octobre 2008, Mme S.M. a appris que M. O.C. vivait avec une nouvelle compagne. Craignant que B. n'assiste à de nouvelles scènes de violences, elle a refusé de le lui confier, et n'a autorisé que des visites en sa présence constante.

Le 21 octobre 2008, M. O.C. a saisi le juge aux affaires familiales pour solliciter :

- la fixation de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant ;
- la fixation du lieu de résidence habituel de l'enfant en résidence alternée avec scolarisation de l'enfant à Beuvry ;
- à titre subsidiaire, la fixation de son droit de visite et d'hébergement.

Le 3 novembre 2008, Mme S.M. a déposé plainte au commissariat de Béthune, contre M. O.C., pour les faits du 22 février 2008. Elle a été convoquée le 7 novembre, pour préciser le contenu de sa plainte. Le même jour, M. O.C. a été entendu par un lieutenant de police. Il s'est plaint des difficultés qu'il rencontrait pour voir son fils, précisant qu'il l'avait vu trois demi-journées depuis le mois d'août 2008. Il conteste fermement les faits du 22 février 2008 qui lui sont reprochés, précisant qu'il ne ramène jamais son arme de service à son domicile.

Le 19 novembre 2008, une confrontation a été organisée entre Mme S.M. et M. O.C. : chacun a exposé sa version des faits, restant sur sa position. Le 20 novembre 2008, les pièces de l'enquête réalisée au commissariat de Béthune ont été transmises au parquet.

Ni Mme S.M., ni la Commission n'ont été informées des suites de cette plainte.

## > AVIS

Dans son jugement du 12 décembre 2008, le juge aux affaires familiales a examiné les griefs présentés par Mme S.M. : après avoir indiqué qu'elle n'avait confié son fils à M. O.C. que trois demi-journées en un mois et demi, « elle explique cette réaction en indiquant craindre que le comportement habituellement violent de M. O.C. envers les femmes ne surgisse à nouveau à l'occasion de cette nouvelle relation et préfère épargner à l'enfant la vision de nouvelles scènes de violence. Mme S.M. ne verse cependant aux débats aucune pièce pour étayer ses allégations. » En conséquence, le juge a maintenu le droit de garde à la mère et le droit de visite au père.

La Commission constate que la plainte de Mme S.M. a été enregistrée et traitée de façon impartiale par les fonctionnaires de police de Béthune.

En présence de deux versions contradictoires et en l'absence d'éléments probants objectifs, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des griefs invoqués par Mme S.M. concernant les faits du 22 février 2008.

*Adopté le 6 avril 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**